

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet d'extension de la zone d'activités « Sous le Bois » à Amancey (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-03-05-001 du 05/03/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS et M. Pierre CHATELON, respectivement chef et chef-adjoint du service développement durable est aménagement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2477 relative au projet d'extension de la zone d'activités « Sous le Bois » à Amancey (25), reçue le 11/02/2020, complétée le 12/03/2020 et le 05/06/2020, et portée par la Communauté de Communes Loue Lison représentée par GRENIER Jean-Claude, président ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 12/03/2020 ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires du Doubs du 26/03/2020 et du 14/04/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à étendre, sur un terrain d'assiette de 7,1 ha, la zone d'activités économiques (ZAE) « Sous le Bois » sur le territoire de la commune d'Amancey (25) ;

- qui consiste à créer un réseau viaire constitué d'une première voie de 255 m de long et 6 m de large terminant par un espace de stationnement poids lourds de 455 m² (zone 1) et d'une seconde voie en boucle de 400 m de long par 6 m de large (zone 2) ;

- qui consiste à défricher un espace boisé indéterminé de 0,9 ha situé au nord-est du projet ;

- qui relève de la catégorie n°39 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

- qui relève également de la catégorie n°47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;
- qui relève également de la catégorie n°6 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale inférieure à 10 kilomètres ;
- qui a fait l'objet d'une demande de permis d'aménager (PA n°025 015 19 N0001) accordé le 25/03/2020 et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (gestion des eaux pluviales) ;

2. la localisation du projet,

- sur les parcelles ZM 72, 95, 102, 110 et 113 situées à Amancey (25), d'une contenance cadastrale totale de 71 074 m² ;
- situé dans la zone UZa (zone destinée à accueillir des constructions à usage principal d'activités - zone où l'assainissement de type individuel est obligatoire) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de d'Amancey révisé le 27/08/2004 ;
- occupé par une parcelle agricole (prairie pâturée) comportant des éléments boisés (espace boisé à l'est, bosquet central et bosquet le long de la RD32 au sud) ;
- concerné par des indices karstiques au droit du projet de lotissement ; 3 dolines ont été recensées par le porteur de projet ;
- en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ; le projet est néanmoins hydrologiquement relié au cours d'eau « Ruisseau de Bonneille » ; ce point de résurgence se trouve au sein des sites Natura 2000 (ZPS¹ et ZSC²) « Vallées de la Loue et du Lison », la ZNIEFF de type I « Falaise de Chauveroches et ruisseau de la Bonneille », la ZNIEFF de type II « Vallée de la Loue de la source à Ornans » et l'arrêté de protection de biotope « Écrevisse à pattes blanches et faune patrimoniale associée » ;
- en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le porteur de projet devra réaliser les travaux de défrichement en dehors des périodes de sensibilité de la faune ; ces éléments devront être validés par le service instructeur au titre de l'autorisation de défrichement ;
- du fait que le projet prévoit une gestion des eaux usées de façon individuelle et autonome ; chaque installation sera validée au préalable par le service SPANC de la communauté de communes ;
- du fait que le plan de composition du lotissement préserve les dolines recensées ; celles-ci préservées d'aménagement ; les boisements afférents sont également maintenus ;
- du fait que le dossier indique que les eaux pluviales de voirie seront rejetées gravitairement vers les dolines, à l'instar des deux premières phases de la ZAE, et que celles des lots seront gérées et infiltrées, si possible, à la parcelle ;
- du fait que le porteur du projet devra s'assurer de l'efficacité du système de gestion des eaux pluviales projeté notamment en cas de pollution accidentelle ; ces éléments devront être validés par le service instructeur au titre de la loi sur l'eau ;

1 Zone de protection spéciale (directive Oiseaux 2009/147/CE)

2 Zone spéciale de conservation (Directive Habitat – Faune – Flore 92/43/CEE)

- du fait que le porteur de projet devra s'assurer, au besoin, de la prise en compte des dispositions de la loi n°2019-1147 du 8/11/2019 relative à l'énergie et au climat notamment son article 47 ;
- du fait de l'absence d'autres enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le d'extension de la zone d'activités « Sous le Bois » à Amancey (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

1 1 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Le Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Amaud BOURDOIS



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr